

COMMUNE DU MUY

AM/ST/2026 n° 109

ARRETE DU MAIRE

Restrictions particulières au stationnement, à la circulation, dérogation 3.5T et autorisation de voirie
A l'occasion des travaux d'urgence de la voirie communale
Sur diverses voies communales
Par VEOLIA et son sous-traitant C2R
Pour le compte de la Commune
Dans le cadre du contrat d'affermage
Du jeudi 28 mai au jeudi 31 décembre 2026 - de jour comme de nuit

LE MAIRE DU MUY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande d'arrêté présentée par la société VEOLIA EAU ;

Considérant que les interventions de VEOLIA et de son sous-traitant C2R, dans le cadre du contrat d'affermage, passé entre la Ville du Muy et l'entreprise VEOLIA - 77, rue Via Nova, Pôle d'Excellence Jean Louis, 83601 FREJUS, nécessitent par arrêté des restrictions à la circulation, au stationnement et pour dérogation de tonnage et autorisation de voirie à l'occasion des travaux d'urgence des réseaux AEP et EU, sur diverses voies communales.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est valable et applicable pour la période comprise entre le 28 mai et le 31 décembre 2026 - de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux d'urgence des réseaux AEP et EU, En aucun cas, la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité.

ARTICLE 3 : Toutes les demandes de DT DICT devront être effectuées au préalable, avant chaque intervention.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est obligatoire avant le début des travaux d'urgence afin d'avertir les usagers et d'empêcher le stationnement en lieu et place des éventuels travaux.

ARTICLE 5 : Pendant la durée des interventions, la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 ou par feux tricolores selon les conditions de flux circulatoire. Le pétitionnaire est autorisé, dans des conditions exceptionnelles selon la configuration du site et la nature des travaux à réaliser, en accord avec le maître d'ouvrage pour des raisons optimales de sécurité et d'efficacité, à barrer la route et à mettre en place une déviation.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par le pétitionnaire, en application routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application. La signalisation demeurant en place de nuit, tous les panneaux doivent être entièrement réfectorisés. L'utilisation de panneaux de petites dimensions, en mauvais état, mal fixés sur leur support ou simplement calés entre deux pierres, est strictement interdite.
Toute personne intervenant sur le domaine public devra être revêtue d'un vêtement à haute visibilité (classe 2 minimum) conforme à la norme AFNOR EN 471.
Le pétitionnaire est seul responsable du non-respect de ces règles élémentaires de sécurité.

ARTICLE 7 : Le passage des véhicules de secours, de transports de malades, de police et les véhicules affectés à la collecte des ordures ménagères devront être maintenus et assurés tout au long du chantier. Le libre accès de riverains à leurs garages et propriété devra être maintenu. Le cheminement piéton devra être assuré et balisé sans danger. Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ARTICLE 8 : Durant la durée du présent arrêté, l'ensemble des véhicules de plus de 3T500 de P.T.A.C appartenant au pétitionnaire sont autorisés par la présente dérogation à emprunter les voies communales.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire est responsable de tous dépôts provenant de ses véhicules, sur l'ensemble des voies empruntées pour ses travaux d'urgence. Le pétitionnaire obligera ses chauffeurs au nettoyage des roues et autres, il devra mettre en place un dispositif adapté.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire est tenu de contacter les gestionnaires des réseaux, afin de s'assurer des points de passages éventuels des canalisations souterraines (Lignes téléphoniques - ERDF RET GET - Eclairage Public, Pipeline), lors du piquetage des tranchées.

ARTICLE 11 : Le passage éventuel de la canalisation sous canal d'arrosage ou sous caniveau devra être bétonné. Le pétitionnaire est tenu d'informer les Services Techniques de la date souhaitée pour la coupure de l'eau dans le canal. Aucune modification de l'écoulement de l'eau ne sera tolérée après la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 12 : Un pré-découpage de la chaussée à la scie sera effectué soigneusement. La découpe et la zone de terrassement, sur le trottoir et/ou la chaussée, s'effectueront selon un grand rectangle afin d'éviter toutes rustines.

Les canalisations seront posées selon les normes en vigueur. Le remblaiement et le compactage des tranchées seront effectués conformément aux indications de l'article 59 du fascicule 70 du CCTG. Sous chaussées, trottoirs, accotement, le degré minimal de compactage devra atteindre 100 % de l'Optimum Proctor Modifié du matériau. Celui-ci sera mis en œuvre par couche de 20 centimètres d'épaisseur maximum, soigneusement compactée. La couche de surface sera réalisée en surlargeur de 20 centimètres de part et d'autre de la tranchée. **Le remblaiement des tranchées se fera en tout venant compacté.** Un grillage avertisseur sera posé au droit de l'intégralité de la tranchée.

S'il s'agit d'enrobé : les 20 derniers centimètres seront constitués de grave bitume qui sera elle-même recouverte d'une couche d'enrobé bitumineux à chaud de 10 centimètres (de couleur noire si l'existant est noir et rouge si l'existant est rouge).

S'il s'agit de béton : la finition sera faite à l'identique (lissé, désactivé, balayé, coloré, pépites ou autre).

S'il s'agit de revêtement en pavés : un soin particulier devra être apporté sur le dosage du mortier des joints de pavés.

Le revêtement de la chaussée, des trottoirs et le marquage au sol devront impérativement être refaits à l'identique.

Si, pour une raison particulière, la réfection définitive de la zone de travaux ne pouvait être exécutée avant la date de fin du présent arrêté, l'entreprise devrait impérativement effectuer une réfection provisoire en appliquant de l'enrobé à froid et en laissant en place la signalétique travaux.

Ce revêtement – mis en place dans le but d'éviter une situation à risque pour les usagers - ne sera toutefois toléré que temporairement.

Dans tous les cas, le pétitionnaire est et demeure responsable de toute dégradation du fait des travaux ou de toute déformation provenant d'une insuffisance de compactage.

Le pétitionnaire aura à sa charge pendant deux ans le bon entretien des chaussées, trottoirs ou accotements au droit des tranchées.

Aucun dépôt ne sera toléré sur le domaine public.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 13 : Le pétitionnaire est tenu d'effectuer un état des lieux contradictoire avant le démarrage et au terme du chantier, avec un représentant de la Direction des Services Techniques.

ARTICLE 14 : Toutes remarques ou recommandations relatives à la sécurité du chantier ou d'ordre techniques devront être immédiatement exécutées sous peine d'arrêt du chantier.

ARTICLE 15 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

ARTICLE 16 : Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Pétitionnaire
- Chef de la Police Municipale du MUY
- Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Directeur des Services Techniques

LE MUY, le 27 mai 2026

**Pour le Maire empêché,
Monsieur Alain CARRARA,
Adjoint délégué aux Services Techniques.**

Mis en ligne sur le site
internet : www.Ville-lemay.fr

Le :

28 MAI 2026

